

3. INTERDICTION DE CERTAINES UTILISATIONS DES CFC

Diffusion immédiate d'un projet de règlement qui, édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, interdirait l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour des utilisations non essentielles et celles pour lesquelles il existe des produits de remplacement. Les propositions se résument comme suit :

- interdire, d'ici le 1^{er} janvier 1990, l'importation, la fabrication et la vente de vaporisateurs d'aérosol contenant des CFC contrôlés, à l'exception de certains produits médicaux et des produits pour lesquels un danger d'incendie existe;
- interdire, d'ici le 1^{er} janvier 1990, l'importation, la fabrication et la vente de produits en mousse utilisés pour l'emballage des aliments, notamment les emballages (de nourriture et de liquide) contenant des CFC contrôlés ou dont la fabrication exige leur utilisation;
- interdire, d'ici le 1^{er} janvier 1990, l'importation, la fabrication et la vente d'extincteurs portatifs aux halons destinés aux foyers;
- interdire, d'ici le 1^{er} janvier 1990, l'importation, la fabrication et la vente de petites boîtes sous pression contenant des CFC contrôlés, notamment des frigorigènes, des avertisseurs à air comprimé et des fils volants en aérosol.

4. MESURES DE CONTRÔLE SUPPLÉMENTAIRES

Diffusion d'ici trois semaines d'un rapport pour entamer le débat visant à interdire le plus tôt possible les autres utilisations de CFC. Le tableau ci-dessous présente l'échéancier le plus précis possible au regard de la disponibilité des produits de remplacement dans chaque catégorie d'utilisation. Avec l'entrée en vigueur des interdictions, il faudra rajuster à la baisse les quantités totales de CFC contrôlés pouvant être utilisées au Canada.

(Act)

foam)